



Les Modes de Financement de votre formation pour l'obtention de votre permis de conduire*



Le Compte Personnel Formation CPF:

Vous avez la possibilité d'utiliser vos heures cumulées sur votre CPF afin de réaliser votre formation à la conduite ou achever celle-ci.

Tout salarié ou demandeur d'emploi ayant suffisamment acquis de droits à la formation peut, afin de mener à bien son projet professionnel, accéder à la formation au permis de conduire. La marche à suivre: Vous devez déclarer votre choix de formation sur l'onglet formation de votre CPF. En parallèle vous devez vous inscrire à l'auto école afin que nous établissions avec vous un devis à transmettre à votre CPF. Ce dernier doit alors vous transmettre une attestation de prise en charge indispensable pour finaliser votre contrat professionnel de formation. Besoin d'aide? Connaissez-vous le CEP, conseil en évolution professionnelle, dès le 2 janvier 2020 vous pourrez contacter l'équipe de chargés d'info au 09.72.01.02.03 (appel non surtaxé) pour bénéficier de l'appui d'un conseiller au plus près de chez vous !

L' aide région avec la carte jeune:



Les titulaires de la carte jeune peuvent dans certains cas bénéficier d'une aide de 500,00 de la région pour financer la formation de leur permis de conduire.

Vous devez interroger votre compte carte jeune afin d'en connaître les modalités. Vous pouvez aussi contacter le service Carte Jeune au 05.32.30.00.40

Suite à votre inscription nous traiterons votre demande conjointement avec les services de la région.

Le Permis à 1 Euro par jour:



Vous pouvez aussi financer votre formation via le permis à 1 Euro par jour, sous réserve d'acceptation par votre établissement bancaire. Après avoir reçu l'acceptation de notre devis par votre banque, vous pourrez finaliser votre contrat de formation à la conduite pour 30 euros par mois.

Autres possibilités:

Certaines associations caritatives, ou les missions locales sont habilitées à financer la formation au permis de conduire sous conditions. Renseignez vous !



*Attention les permis B1 et BE ne sont pas concernés